



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/46/615/Add.1  
18 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
Point 77 e) de l'ordre du jour

### DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

#### La pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans

#### Rapport du Secrétaire général

#### Additif

### II. ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

1. Dans le communiqué publié à Harare le 22 octobre 1991, les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth ont exprimé leur préoccupation devant la poursuite de la pêche au grand filet pélagique dérivant et la menace qu'elle fait peser sur le milieu marin. Ils ont engagé tous les Etats à se conformer aux dispositions des résolutions 44/225 et 45/197 de l'Assemblée générale des Nations Unies et se sont félicités de l'interdiction de la pêche au filet dérivant dans le Pacifique Sud.
2. Dans un communiqué publié le 30 juillet 1991, le Forum du Pacifique Sud a réaffirmé entre autres la Déclaration de Tarawa et les résolutions 44/225 et 45/197 de l'Assemblée générale.
3. Le 31 octobre, les participants à la réunion de la Conférence du Pacifique Sud à Nuku'Alofa (Tonga) ont adopté une résolution sur la pêche au grand filet pélagique dérivant. Ils ont réaffirmé, entre autres, les résolutions 44/225 et 45/197 de l'Assemblée générale, pris acte avec satisfaction des engagements visant l'arrêt de la pêche au filet dérivant dans la région et se sont félicités de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la pêche au filet dérivant dans le Pacifique Sud.

### III. ANALYSE PAR REGION

#### A. Océan Atlantique

4. A sa septième session tenue à Kingston (Saint-Vincent-et-Grenadines) du 8 au 14 novembre 1990, la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest a examiné la question de la pêche au grand filet pélagique dérivant et, conformément à la résolution 44/225 de l'Assemblée générale, recommandé l'imposition d'ici à juin 1992 d'un moratoire sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant dans l'ensemble de la zone de la compétence de la Commission. Ce faisant, la Commission a noté qu'on ne connaissait aucune mesure effective de conservation et de gestion permettant de contrôler cette pêche et a recommandé de procéder sans délai à l'analyse statistique mentionnée dans la résolution de l'Assemblée générale afin de déterminer les mesures de gestion et de conservation requises pour l'utilisation de certains de ces engins. La Commission a également expressément recommandé, conformément à la résolution de l'Assemblée générale, de mettre un terme à la pêche au grand filet pélagique dérivant dans la région.
5. La FAO a communiqué les informations suivantes qui émanent d'Etats membres de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO).
6. Le Mexique a signalé que la pêche avec ce type d'engin n'était pas pratiquée au Mexique. En conséquence, la décision d'imposer un moratoire aux Etats membres de la Commission ne s'appliquait pas aux pêcheries mexicaines.
7. Le Japon a répondu que le Gouvernement japonais avait interdit aux bâtiments japonais de pratiquer la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant hors du Pacifique Nord, y compris dans l'Atlantique, depuis août 1990, en réponse au paragraphe 4 c) de la résolution des Nations Unies.
8. La Barbade a déclaré que les mesures de conservation prévues dans la nouvelle législation sur la pêche en cours d'élaboration comprenaient l'interdiction de la pêche au grand filet pélagique dérivant.
9. Cuba a déclaré qu'il n'avait pris aucune mesure concernant ce type de pêche qui n'est pas pratiquée à Cuba et que l'on ne prévoyait pas d'employer ce type d'engin dans l'avenir.
10. Panama s'est déclaré prêt à appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées à la septième session de la COPACO.
11. Les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré qu'étant donné qu'on ne connaissait aucune mesure efficace de conservation et de gestion permettant de contrôler ce type de pêche, un moratoire sur les opérations de pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant devrait être imposé, conformément à la résolution 44/225, d'ici au 30 juin 1992 pour toute la zone relevant de la compétence de la Commission. Le Président des Etats-Unis avait promulgué le 28 novembre 1990 les "Fishery Conservation Amendments of 1990". En vertu de cette loi, il est interdit aux pêcheurs américains de pratiquer la pêche au

grand filet pélagique dérivant dans la zone économique exclusive (ZEE) américaine, ainsi qu'en haute mer au-delà de la ZEE de tout pays côtier, y compris la zone relevant de la compétence de la Commission.

#### B. Océan Indien

12. La FAO a communiqué les renseignements suivants émanant de membres de la Commission des pêches pour l'océan Indien (CPOI).

13. Selon les Seychelles, aucun bâtiment de pêche pratiquant la pêche au filet pélagique dérivant n'était enregistré dans le pays. Par ailleurs, selon des renseignements fournis par des observateurs de la Commission des pêches des Seychelles et d'autres bâtiments de pêche, cette technique n'a pas été observée dans la partie occidentale de l'océan Indien.

14. Dans sa réponse, le Japon a noté que, se conformant aux dispositions de la résolution 44/225 de l'Assemblée générale, le Gouvernement japonais avait pris, à compter du 15 août 1990, des mesures visant à interdire la pêche au grand filet dérivant dans les mers et océans autres que l'océan Pacifique, tels que l'océan Indien et l'océan Atlantique.

15. En Malaisie, la pêche au filet dérivant est très courante. Elle s'effectue à partir de petits bateaux dans un rayon de 20 kilomètres à partir du littoral. Cette pêche est très sélective. Toutefois, il existe un nouveau type de filet dérivant à mailles plus larges pour capturer la raie. On a constaté que l'utilisation de cet engin avait des conséquences néfastes sur des espèces non recherchées comme les tortues. La Malaisie a imposé une interdiction sur l'utilisation de filets dérivants dont les mailles ont plus de 25,4 centimètres. Des mesures seront prises très prochainement pour surveiller la pratique éventuelle de la pêche au grand filet pélagique dérivant dans les eaux malaisiennes et on envisage d'interdire l'emploi des grands filets dérivants en fonction des résultats d'études qui seront faites sur les filets dérivants utilisés, leur dimension, leur longueur, les zones d'opération, la composition des prises et les incidences sur les espèces non ciblées.

16. Oman a confirmé que la pêche au filet dérivant n'est pas pratiquée à l'heure actuelle dans le Sultanat.

17. L'Arabie saoudite a fait savoir que le Royaume pour l'instant n'avait aucun bâtiment de pêche opérant au large dans l'océan Indien et qu'elle prendrait le moratoire en considération au cas où elle désirerait entreprendre à l'avenir des opérations de pêche au grand filet pélagique dérivant.

18. L'Australie a répondu qu'elle considérait essentiel d'éviter un déplacement des activités de pêche dans l'océan Indien non seulement pour la protection du thon rouge austral, mais également pour celle d'autres ressources marines. En conséquence, elle a appuyé l'application de la résolution des Nations Unies et sa mise en oeuvre dans le cadre de plusieurs instances internationales, notamment la Commission baleinière internationale.

L'Australie est d'avis que la pêche au filet dérivant provoque un gaspillage important et a des conséquences néfastes pour l'environnement, de sorte qu'elle devrait être remplacée par d'autres techniques de pêche plus sélectives. Il est regrettable que dans bien des cas, notamment celui de l'océan Indien, on n'ait pas recueilli de données sur la pêche au filet dérivant en haute mer ou que ces données ne soient pas disponibles. Toutefois, d'après ce que l'on sait, il est clair que la pêche au grand filet dérivant constitue un grave danger en ce qui concerne l'appauvrissement des stocks de poisson et de la faune marine des hautes mers tant qu'on n'aura pas procédé à une évaluation scientifique sérieuse de la question ou qu'on n'aura pas mis au point des régimes de gestion efficaces.

19. En Australie, dans une notification sur les pêches AFZ 1, publiée le 25 juillet 1989, le Ministre de l'industrie primaire et de l'énergie a interdit la prise de poissons dans les eaux visées à l'aide de filets pélagiques maillants ou dérivants d'un type spécifié dans l'annexe, et a interdit la possession dans un bateau dans les eaux visées de matériel du type précisé dans l'annexe, à moins que ce matériel soit arrimé à fond de cale. L'annexe à la notification précise que les filets considérés sont des filets maillants ou dérivants d'une longueur totale de plus de 2,5 kilomètres. Il est toujours interdit aux bâtiments de pêche au filet dérivant d'entrer dans les ports australiens, sauf en cas d'urgence, et de procéder au transbordement de prises capturées au filet dérivant dans la zone de pêche australienne. On élabore actuellement une loi qui rendra coupable d'un acte délictueux tout national australien engagé dans la pêche au filet dérivant au-delà de la zone de pêche australienne. Cette législation permettra à l'Australie d'appliquer plus efficacement les résolutions des Nations Unies et de ratifier la Convention sur l'interdiction de la pêche au filet dérivant dans le Pacifique Sud, adoptée à Wellington en 1989.

20. Les Etats-Unis ont fait connaître qu'ils appuyaient sans réserve la recommandation du Comité demandant, conformément à la résolution 44/225 de l'Assemblée générale, qu'un moratoire soit décrété d'ici au 30 juin 1992 sur la pêche au grand filet pélagique dérivant en haute mer dans l'océan Indien. Ils ont également signalé que, le 28 novembre 1990, le Président des Etats-Unis a promulgué les "Fishery Conservation Amendments of 1990". En vertu de cette loi, il est interdit aux pêcheurs américains d'utiliser des techniques de pêche au grand filet pélagique dérivant dans la zone économique exclusive (ZEE) des Etats-Unis de même qu'en haute mer au-delà de la ZEE de tout pays côtier, y compris dans l'océan Indien.

21. Madagascar a répondu qu'aucun thonier malgache n'opérait dans l'océan Indien. Dans le cadre des accords de pêche conclus avec des pays étrangers, seule la pêche à la senne, à la palancre et à la ligne est autorisée dans les eaux malgaches. Le Gouvernement malgache n'a aucune objection quant à l'adoption du moratoire recommandé.

#### C. Pacifique Sud

22. Le Protocole II a été signé par le Canada le 24 septembre 1991 et par le Chili le 1er novembre 1991.